

Légalisation de signature : quelles obligations pour le Maire ?

Le maire est tenu de légaliser **toute signature apposée en sa présence** par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus (art. L 2122-30 du CGCT).

Il peut, en l'absence (ou empêchement) de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux (art. R2122-8 du CGCT). Le maire est tenu de légaliser la signature d'un de ses administrés en l'absence de tout motif susceptible de justifier légalement un refus (CE, 18mars 1955, Cardinaël).

Par exemple, une légalisation peut être refusée dans les cas suivants :

- l'écrit sur lequel est apposée la signature n'est pas rédigé en français,
- l'écrit est injurieux ou susceptible de porter préjudice à des tiers,
- l'écrit est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public,
- la légalisation de la signature est de la compétence d'une autre autorité, ainsi la légalisation des actes qui émanent d'une autorité française et qui sont destinés à être produits à l'étranger relève de la compétence des chefs de poste consulaire (art. 4 du décret n°2007-1205 du 10août 2007),
- la légalisation de la signature est sollicitée sur une page blanche,
- la légalisation de la signature est sollicitée sur un dossier médical ...

L'administré doit s'adresser à la mairie de son domicile et présenter la pièce à légaliser, accompagnée d'une pièce d'identité sur laquelle figure sa signature. A défaut de pièce d'identité, la personne souhaitant obtenir la légalisation de sa signature doit être accompagnée de deux témoins munis de leurs pièces d'identité. Au regard des pièces qui lui sont présentées, le maire ou son délégataire effectue la légalisation de la signature apposée en sa présence.

Cette action ne vise qu'à reconnaître matériellement la signature et à authentifier la qualité du signataire **et non** à certifier l'acte lui-même. **La légalisation de la signature n'engage donc pas la responsabilité de la collectivité sur le contenu de l'acte.**

NB : Les authentications d'actes médicaux sont faites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Les certifications d'actes sous seing privé à caractère commercial ou industriel sont faites, uniquement si ces documents sont destinés à être présentés à l'étranger, à la chambre de commerce et d'industrie (CCI).